

Aménagement de sécurité de l'avenue de Larnère et de l'avenue de la Molle
à Soorts-Hossegor

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Soorts-Hossegor, représentée par son Maire, Monsieur Christophe Vignaud, dont le siège est situé Hôtel de ville, 18 avenue de Paris, 40150 Soorts-Hossegor, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 332-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2021/ n° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition du règlement financier et de la priorisation des opérations du PPI voirie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation de l'avenue de Larnère et de l'avenue de la Molle à Soorts-Hossegor et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation de l'avenue de Larnère et de l'avenue de la Molle à Soorts-Hossegor et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

PRÉAMBULE

La commune de Soorts-Hossegor a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur l'avenue de Larnère et l'avenue de la Molle. Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons, la réduction des vitesses des automobiles et l'apaisement des trafics routiers. En effet, l'attractivité touristique du centre-ville et des plages, d'une part, et le développement de logements et d'activités économiques sur la commune, d'autre part, ont généré l'augmentation de la circulation générale et des déplacements cyclables.

L'avenue de Larnère dessert à la fois des zones résidentielles et la zone artisanale de Pédebert. Elle est utilisée par de très nombreux véhicules légers et des poids-lourds. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler très vite et sa sortie sur la route de Seignosse s'avère inadaptée à ce trafic. La commune a installé des chicanes provisoires et a modifié la configuration de la sortie sur la route de Seignosse en y ajoutant une interdiction de tourner à gauche, pour évaluer l'impact sur la circulation et la sécurité : il s'avère que l'essai est concluant. La commune souhaite désormais mettre en œuvre 2 chicanes de ralentissement et pérenniser la modification de la sortie sur RD 652 avec une interdiction de « tourner à gauche ».

L'avenue de la Molle est très large, elle est utilisée par de nombreux véhicules pour éviter d'emprunter l'avenue du Golf qui est ponctuée de nombreux plateaux surélevés. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler très vite. La commune a installé des chicanes provisoires pour évaluer leur impact sur la circulation et il s'avère que l'essai est concluant. Elle souhaite désormais mettre en œuvre 3 chicanes de ralentissement avec création de sur-largeurs de chaussée pour le passage des cycles sur le côté.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle est de 10 100 € HT, soit 12 120 € TTC.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Soorts-Hossegor pour l'aménagement de sécurité de l'avenue de Larnère et de l'avenue de la Molle :

- la Commune de Soorts-Hossegor assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue de Larnère et de l'avenue de la Molle à Soorts-Hossegor, assure le financement des travaux, y compris la TVA, par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations d'urbanisme de construction de logements et d'activités économiques réalisées durant les dernières années sur la commune et est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;
- la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de sécurité de l'avenue de Larnère et de l'avenue de la Molle.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance est la suivante :

- avenue de Larnère : mise en œuvre de 2 chicanes de ralentissement et pérennisation de la modification de la sortie sur RD 652 avec une interdiction de « tourner à gauche »,
- avenue de la Molle : mise en œuvre de 3 chicanes de ralentissement avec création de sur-largeurs de chaussée pour le passage des cycles sur le côté.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

3.4 Occupation du domaine public

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les projets d'hébergement touristiques réalisés durant les dernières années sur la commune.

Les travaux sont estimés à 12 120 € TTC.

6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes, ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Communauté de communes, compétente, n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le non-remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la présente convention de prestation de service procède du reversement de la part de taxe d'aménagement due à MACS compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La commune récupèrera la TVA supportée sur les dépenses réelles d'investissement auprès du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec

dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Maremne
Adour Côte-Sud,
Le président,

Pour La commune,
Le maire,

Pierre Froustey

Christophe Vignaud